



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral

**mettant en demeure la société Distillerie Dillon en application de l'article
L. 171-8 du code de l'environnement pour ses installations situées à Plantation
de montagne Pelée sur la commune de Saint-Pierre**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-094-0006 du 3 avril 2012 autorisant la société Distillerie Dillon à poursuivre l'exploitation sur la commune de Saint-Pierre d'une distillerie de rhum agricole et ses équipements annexes ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°201710-0015 du 31 octobre 2017 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un nouveau chai, désigné chai n°4 par la société Dillon sur son site de la distillerie Depaz à Saint Pierre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 portant prescriptions complémentaires relatives au classement des installations et aux émissions dans l'air pour l'exploitation de la distillerie Depaz à Saint-Pierre par la société Dillon ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel en date du 20 décembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite en date du 6 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
 - le rapport n° 134138257-001-1 du 7 août 2024 relatif aux mesures des rejets atmosphériques de la distillerie présente un non respect de la valeur limite du paramètre poussières en sortie de la torchère ;
 - l'absence du suivi du débit horaire et journalier des eaux prélevées notamment au sein de la rivière Roxelane ;
 - la non conformité des résultats d'analyses des effluents aqueux aux points de rejet n°1 et n°2A dans le milieu naturel, notamment pour les paramètres DCO au point de rejet n°1 (identification des échantillons LSE2406-28896-1, LSE2306-33235-1), DBO₅ et DCO au point de rejet n° 2A (identification des échantillons LSE2406-28895-1, LSE2306-33234-1 et LSE2204-36636-1) ;
 - l'absence d'autosurveillance interne des rejets d'effluents aqueux ;
 - l'exploitant réalise l'épandage de déchets sans les documents requis (étude préalable et plan d'épandage) montrant l'innocuité et l'intérêt agronomique des déchets épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation ;
2. Ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Dillon de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2020 et du 3 avril 2012 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 Obligations

La société Dillon exploitant une distillerie sise Plantation de montagne Pelée sur la commune de Saint-Pierre, est mise en demeure de respecter les dispositions

suivantes :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Rejets atmosphériques en sortie de la torchère	Article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020	4 mois
Prélèvement d'eau	Article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012	3 mois
Rejets d'effluents aqueux : valeurs limites d'émission	Article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012	4 mois
Rejets d'effluents aqueux : surveillance	Article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012	3 mois
Épandage	Article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012	3 mois

Article 2 Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Dillon, transmis au maire de Saint-Pierre, au secrétaire général de la préfecture, à la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Fort-de-France, le

17 6 JAN 2025

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement

Stéphanie MATHEY

